

ARRÊTÉ DU MAIRE

SERVICE VOIRIE

ADSTN.2026.06.267

OBJET : BRANCHEMENT AEP

Le Maire de la Ville d'HENNEBONT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière art L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Considérant que la société **SAUR** doit entreprendre des travaux de branchements individuel d'eau potable au 13, rue du Petit MANIC, le 11 juin 2026,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale de prendre en la circonstance toutes les mesures utiles afin de faciliter cette opération et de prendre les mesures utiles pour éviter tout incident qui pourrait se produire,

ARRÊTE

Article 1 : Le 11 juin 2026, la **SAUR** sera autorisée à occuper le domaine public **rue du Petit MANIC** pour réaliser les travaux décrits.

Par conséquent :

- La circulation **rue du petit MANIC** sera maintenue sur chaussée rétrécie et régulée par alternat
- Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux.
- La circulation piétonne sera déviée par jalonnement réglementaire.

Article 2 : L'entreprise **SAUR** sera chargée de :

- La mise en place et le maintien en conformité de la signalisation temporaire et réglementaire,
- La mise en sécurité des cheminements piétonniers dans l'emprise du chantier,
- Un nettoyage permanent du chantier,
- **L'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier.**

Article 3 : Le non-respect de cet arrêté pourra entraîner une sanction prévue à l'article R644-2-1 du code pénal.

Article 4 : La Police Nationale et la Police Municipale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Hennebont, Le premier juin deux mille-vingt-six.
Le Maire,

Jean-Charles BRUNET,

